REÇU EN PREFECTURE
le 11/03/2026
Application agréée E-legalite.com
039_AR-004-210401436-20260305-ARRETE094_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Portant modification de l'arrêté du Maire n° 023/2026 du 27/01/2026
Permission de voirie portant occupation du domaine public
aux Prés Claux

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L115-1 et suivants, L113-4, L141-10 et suivants et R141-13 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2009 fixant les modalités de redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 14 janvier 2026 ;

VU l'arrêté du Maire n° 023/2026 du 27/01/2026 pour une permission de voirie portant occupation du domaine public aux Prés Claux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté Maire n° 023/2026 contient une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du Maire susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du Maire n° 023/2026 du 27/01/2026 est modifié comme suit :

Prescriptions techniques particulières

Pour la traversée de chaussée au niveau du poste à poser, remblaiement par couche de 20 cm (et non 30cm) compacté dans les règles de l'art, réfection à l'identique des couches de revêtement (soit Grave Bitume et Béton Bitumineux) avec surlargeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible, dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique.
- Durant les travaux, les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.
- Un arrêté de circulation devra être demandé par l'entreprise le temps des travaux puis affiché sur les panneaux de chantier, à l'entrée du chantier dans les deux sens de circulation.
- Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/03/2026
Application agréée E-legalite.com
09_AR-094-210401436-20260305-ARRETE094_2

- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, déchets, excédents de matériaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Une réception des travaux sera réalisée à la fin du chantier par les services techniques en présence du permissionnaire.

Et dans le respect des dispositions techniques ci-après :

- Selon les retours de DT, il sera privilégié une tranchée à l'axe de cette chaussée afin d'éviter la bande roulante sur la tranchée en question.
- Charge en génie civil : 0.80m sous la chaussée.
- Les remblais seront réalisés par couches : lit de pose, câble en pleine terre, sable, filet de protection (avertisseur)
- Le compactage sera réalisé par couche de 30cm.
- Les revêtements de finition seront de structures et matériaux à l'identique des couches de revêtement avec surlargeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée pour assurer l'étanchéité.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Les plans de récolement des travaux réalisés devront obligatoirement être transmis à la mairie dans un délai d'un mois après la fin des travaux, au format PDF ainsi qu'au format DXF/DWG.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions à l'arrêté du Maire n° 23/2026 du 27/01/2026 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 05/03/2026

Notifié le	
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr